

DECRET N°2017-0866 /PRES/PM/MJDHPC/  
MINEFID portant attributions, composition,  
organisation et fonctionnement de la commission  
d'avancement du personnel de la Garde de sécurité  
pénitentiaire.

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 00659

- VU la Constitution ;  
 VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier  
 Ministre ;  
 VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du  
 gouvernement du Burkina Faso ;  
 VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions  
 des membres du Gouvernement ;  
 VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation  
 du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;  
 VU le décret n°84-307/CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une  
 Garde de sécurité pénitentiaire ;  
 VU la loi n°016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde  
 de sécurité pénitentiaire ;  
 VU le décret n°2012-720 PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant  
 réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des  
 administrations publiques au Burkina Faso.

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique,  
 Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 juillet 2017 ;

**DECRETE**

**Article 1 :** Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la  
 commission d'avancement du personnel de la Garde de sécurité  
 pénitentiaire sont régis par les dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I: ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** La commission d'avancement a compétence en matière d'avancement  
 dans les grades et échelons des différents corps de la Garde de  
 sécurité pénitentiaire.

- A ce titre, elle est chargée :
- d'étudier les états de propositions à l'avancement dressés par la direction du personnel ;
  - d'arrêter les états de propositions conformément aux conditions d'avancement ;
  - de dresser la liste des personnels retenus par corps et par grade pour l'inscription au tableau d'avancement ;
  - de faire le point des radiations du tableau d'avancement ;
  - d'établir le tableau d'avancement ;
  - d'arrêter le tableau d'avancement ;
  - de soumettre le tableau d'avancement à l'appréciation du Ministre en charge de la Justice.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION :**

**Article 3 :** La commission d'avancement comprend vingt et un membres titulaires et vingt et un membres suppléants repartis ainsi qu'il suit :

- le Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire suppléé par le Directeur général adjoint de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
- le Directeur du personnel et son suppléant ;
- trois Inspecteurs de sécurité pénitentiaire major et leurs suppléants;
- trois Inspecteurs divisionnaires de la Garde de sécurité pénitentiaire et leurs suppléants;
- cinq Inspecteurs principaux de sécurité pénitentiaire et leurs suppléants;
- trois Inspecteurs de sécurité pénitentiaire et leurs suppléants;
- trois Contrôleurs de sécurité pénitentiaire major et leurs suppléants ;
- deux Assistants de sécurité pénitentiaire major et leurs suppléants.

**Article 4 :** Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace un membre titulaire empêché.

**Article 5 :** La commission d'avancement siège par formation de cinq membres.

Selon le grade du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire à promouvoir, chaque formation est composée ainsi qu'il suit :

- 1- pour la promotion au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire major :
  - a) le Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire ;
  - b) le Directeur du personnel ;
  - c) trois Inspecteurs de sécurité pénitentiaire major.
- 2- pour la promotion au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire :
  - a) le Directeur du personnel ;
  - b) deux Inspecteurs de sécurité pénitentiaire major ;
  - c) Deux Inspecteurs de sécurité pénitentiaire divisionnaires.
- 3- pour la promotion au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal :

- a) le Directeur du personnel ;
  - b) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire major ;
  - c) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire ;
  - d) deux Inspecteurs de sécurité pénitentiaire principaux.
- 4- pour la promotion au grade d'Inspecteur de sécurité pénitentiaire :
- a) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire ;
  - b) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal ;
  - c) trois Inspecteurs de sécurité pénitentiaire.
- 5- pour la promotion aux grades du corps des Contrôleurs :
- a) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire divisionnaire ;
  - b) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal ;
  - c) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire ;
  - d) deux Contrôleurs de sécurité pénitentiaire major.
- 6- pour la promotion aux grades du corps des Assistants et des Agents de sécurité pénitentiaire :
- a) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire principal ;
  - b) un Inspecteur de sécurité pénitentiaire ;
  - c) un Contrôleur de sécurité pénitentiaire major ;
  - d) deux Assistants de sécurité pénitentiaire major.

**Article 6 :** Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'avancement sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition du Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire. La composition des formations est fixée par arrêté du Ministre en charge de la Justice sur proposition du Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire.

**Article 7 :** Les membres de la commission d'avancement sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable.

**Article 8 :** La commission d'avancement se réunit une fois par an. La session se tient la deuxième quinzaine du mois de mai. Elle dresse la liste des personnels retenus par corps et par grade pour inscription au tableau d'avancement. Elle établit le tableau d'avancement et le soumet à l'appréciation du Ministre en charge de la Justice.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent se tenir lorsque les circonstances l'exigent. La durée de chaque session ne saurait dépasser quinze jours.

### **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 9 :** La commission d'avancement est présidée par le Directeur général de la Garde de sécurité pénitentiaire. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire le plus ancien dans le grade le plus élevé membre de la commission.

**Article 10 :** La commission d'avancement comprend par formation :

- un président ;
- un rapporteur ;
- trois membres.

La formation est présidée par l'Inspecteur de sécurité pénitentiaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**Article 11 :** Le président de la formation peut faire appel au supérieur hiérarchique immédiat du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire à promouvoir ou toute autre personne susceptible de donner des éclairages sur le dossier de celui-ci.

**Article 12 :** Le rapporteur assure le secrétariat lors des sessions. Il est tenu de :

- consigner par écrit les résultats des travaux de la commission d'avancement ;
- dresser la liste des personnels retenus par corps et par grade pour inscription au tableau d'avancement.

**Article 13 :** Le président de la commission d'avancement est chargé de recevoir les états de propositions de promotion aux grades et de désigner les membres des différentes formations.

**Article 14 :** Les états de proposition aux grades sont établis par la direction du personnel et transmis au président de la commission d'avancement, quinze jours avant la tenue de la session.

**Article 15 :** Les états de propositions de promotion aux grades comportent pour chaque personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire proposé, les renseignements suivants :

- l'ancienneté dans le grade ;
- les notes et les appréciations obtenues durant le temps passé dans le grade ;
- la liste des sanctions positives et négatives.

**Article 16 :** Lorsqu'un membre titulaire de la commission est concerné par les délibérations, il est remplacé par son suppléant.

**Article 17 :** Les délibérations des travaux de la commission d'avancement sont sanctionnées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

**Article 18:** Le Ministre en charge de la Justice peut à tout moment après la fin des travaux demander à la commission d'avancement de se réunir pour réexaminer un dossier.

**Article 19 :** Le tableau d'avancement est transmis par le président de la commission au Ministre en charge de la Justice en vue de la nomination du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire à promouvoir aux différents grades.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 20 :** Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 21:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 22 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2017

  
*[Signature]*  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

*[Signature]*

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Développement

*[Signature]*  
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Justice, des  
Droits Humains et de la  
Promotion Civique, Garde des Sceaux

*[Signature]*  
Bessolé René BAGORO